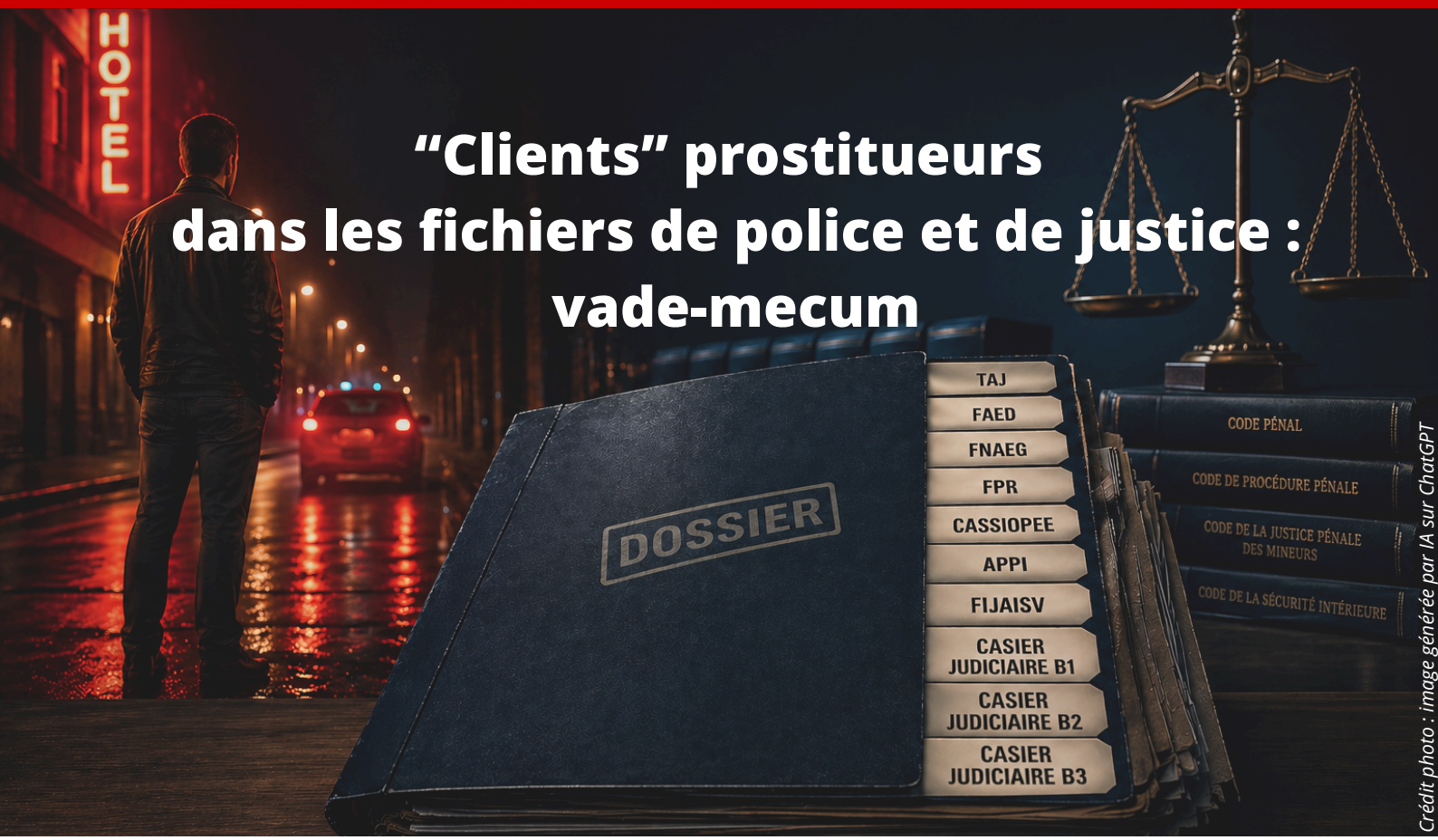
Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre l'exploitation sexuelle

Juin 2026

NOTE D'EXPERTISE DE L'OBSERVATOIRE

"Clients" prostitueurs dans les fichiers de police et de justice : vade-mecum



Crédit photo : image générée par IA sur ChatGPT

Les fichiers de police et les fichiers de justice peuvent être définis comme "les ensembles structurés de données à caractère personnel mis en œuvre par l'institution judiciaire ou les services de police administrative ou judiciaire dans le cadre de leurs missions de prévention, de recherche, de poursuite et du jugement des infractions pénales ainsi que d'exécution des peines et mesures de sûreté"[1].

Depuis la loi du 13 avril 2016, en application de l'article 611-1 du code pénal, une personne peut être sanctionnée dans l'une des 3 situations suivantes :

- Si elle sollicite des relations sexuelles de la part d'une personne en situation de prostitution en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature (par exemple : un logement) ou de la promesse d'un tel avantage ;
- Si elle accepte des relations sexuelles de la part d'une personne en situation de prostitution en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ;
- Si elle obtient des relations sexuelles avec une personne en situation de prostitution en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Une personne peut se retrouver inscrite dans un fichier de police pendant l'enquête de police mais aussi après l'audience. Concernant les fichiers de la justice, l'inscription se fera postérieurement à l'audience.

Ce vade-mecum, non-exhaustif, regroupe les principaux fichiers sur lesquels un "client", condamné ou soupçonné d'avoir eu recours à la prostitution, est susceptible d'être inscrit.

Autrices : Angéline Lefort, Capucine Lemoine, Myriam Payet / Fondation Scelles
©Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), juin 2026

I. Les fichiers de police judiciaire

I.1 Le Traitement des antécédents judiciaires (TAJ)

Le fichier **Traitements des antécédents judiciaires** a été créé par un décret du 4 mai 2012[2]. Il est utilisé par les forces de police et de gendarmerie. **Sont inscrites les personnes mises en cause[3] dans des procédures (identité et alias) mais aussi les victimes**. Ces données peuvent être communiquées au parquet ou au juge d'instruction dans le cadre d'une enquête[4].

Les **données inscrites** comportent notamment les renseignements suivants :

- identité, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresse, profession ;
- photographie comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale (photographie du visage de face).

Par principe, les **données concernant la personne mise en cause majeure sont conservées vingt ans**. Par exception, le délai de conservation des données peut être de cinq ans en présence de certaines infractions au code de la route ou de quarante ans pour les infractions les plus graves à l'encontre des personnes (meurtre, empoisonnement, viol…), à l'encontre des biens (vol avec arme, extorsion, abus de confiance aggravé…) et les atteintes à la paix publique (acte de terrorisme, association de malfaiteurs, évasion…).

La **durée de conservation des données à caractère personnel concernant les victimes est au maximum de quinze ans**.

Les demandes de rectification ou d'effacement des données émanant des personnes intéressées peuvent être adressées directement au procureur de la République territorialement compétent ou au magistrat du ministère de la justice chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel[5].

Monsieur B se balade à proximité du Bois de Boulogne, lieu connu pour héberger des activités de prostitution.
Une patrouille de police décide de contrôler son identité. Les policiers recherchent l'identité de Monsieur B sur le Traitement des antécédents judiciaires (TAJ). Ils constatent que Monsieur B a déjà été mis en cause dans deux affaires : une conduite en ayant fait usage de stupéfiants et des nuisances sonores. Ils relèvent également que Monsieur B n'a pas été poursuivi pour ces deux infractions.

Exemple fictif

I.2 Le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)

Il s'agit d'un **fichier de police qui répertorie les empreintes digitales (doigts) et palmaires (paume de la main) de personnes disparues et/ou recherchées**. Il facilite notamment l'identification des auteurs de crimes ou de délits. Seuls les fonctionnaires et militaires habilités peuvent accéder à ce fichier. La personne dont les données sont enregistrées au FAED peut demander leur communication, leur rectification et leur effacement.
Ces données peuvent être accompagnées de plusieurs renseignements, notamment :

- Sexe de la personne ;
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et filiation si la personne est identifiée ;
- Dans certains cas : immatriculation, marque et type de véhicule sur lequel les empreintes ont été prélevées ;
- Date des faits, nature de l'affaire et référence au cadre dans lequel a eu lieu la collecte des informations ;
- Service ayant procédé ou fait procéder à la collecte et à l'enregistrement des données au FAED ;
- Date, lieu et endroit au sein duquel a eu lieu la collecte ;
- Date d'enregistrement des données dans le fichier.

Les **personnes dont les informations peuvent être enregistrées au FAED** sont :

- Les personnes mises en cause dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pour un crime ou un délit ;
- Les personnes concernées par une enquête ou une instruction au cours de laquelle la police recherche les causes d'un décès ou d'une disparition ;
- Les personnes concernées par une enquête ou une instruction qui suit la découverte d'une personne grièvement blessée ;
- Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ;
- Les personnes victimes ou dont on suppose qu'elles sont victimes d'un enlèvement ou d'une séquestration ;
- Les personnes dont la disparition est inexpliquée.

Il est impossible de s'opposer à l'enregistrement de données sur le FAED.

Pour avoir des informations sur une éventuelle inscription au FAED ou pour obtenir les données collectées, la personne concernée peut faire une demande écrite au service national de police scientifique. Cette demande, gratuite, doit être accompagnée d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, etc.). Il faut s'adresser au : Service national de police scientifique (SNPS) - 31 avenue Franklin-Roosevelt 69130 Ecully France - Nous contacter | police nationale

Seuls les fonctionnaires et militaires autorisés et affectés dans les services suivants ont accès au FAED:

- Services de police scientifique de la police nationale ;
- Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
- Unités de recherche de la gendarmerie nationale ;
- Services des douanes et services fiscaux habilités ;
- Service en charge du casier judiciaire national.

Tableau - Durée de conservation des données au Faed

Causes de l'enregistrement au Faed	Durée de conservation
Empreintes d'origine inconnue collectées dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pour délit	15 ans
Empreintes d'origine inconnue collectées dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pour un délit grave (exemple : infractions liées à la prostitution) **ou** pour un crime	25 ans
Empreintes d'un majeur suspecté d'avoir commis un délit	15 ans
Empreintes d'un majeur suspecté d'avoir commis un crime	40 ans
Empreintes d'un majeur détenu dans un établissement pénitentiaire	15 ans
Empreintes d'un mineur suspecté d'avoir commis un délit ou un crime	10 ans
Empreintes d'un mineur suspecté d'avoir commis un crime	25 ans (sauf si le procureur de la République s'y oppose)
Empreintes d'un mineur détenu dans un établissement pénitentiaire	10 ans
Empreintes collectées dans le cadre d'une enquête propre aux causes d'un décès ou d'une disparition	25 ans
Empreintes collectées sur un cadavre non identifié ou sur une personne découverte grièvement blessées	25 ans
Empreintes d'une éventuellement victime d'enlèvement ou de séquestration	25 ans

Source : Fichier automatisé des empreintes digitales (Faed) - https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34835

Les données enregistrées au FAED peuvent être effacées de ce fichier avant la fin du délai normal de conservation. C'est notamment le cas lorsque :

- La personne disparue et/ou recherchée a été identifiée ;
- La personne décédée ou grièvement blessée a été identifiée ;
- La personne suspectée d'avoir commis un délit ou un crime a bénéficié d'une relaxe ou d'un acquittement.

Pour demander l'effacement des données enregistrées au FAED, la personne concernée doit remplir le formulaire Cerfa 16191. Ce formulaire doit être accompagné d'une copie recto/verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

La demande doit être adressée au greffe du procureur de la République en charge de la procédure pour laquelle l'enregistrement a eu lieu. Elle peut également être transmise au greffe du procureur de la République du domicile de la personne concernée.

X se disant W, est placé en garde à vue après avoir été interpellé en sortant d'un immeuble identifié comme abritant des activités prostitutionnelles. Le gardé à vue n'a pas été en mesure de produire un document attestant de son identité. Au cours de sa garde à vue, les enquêteurs relèvent ses empreintes digitales et palmaires. Ils annexent ainsi à la procédure la fiche FAED qui permet de constater que ce dernier a été mis en cause pour des faits similaires sous différentes identités.

Exemple fictif

I.3 Le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Il s'agit d'**un fichier de police**. **Ce fichier centralise les empreintes génétiques des personnes non identifiées** (empreintes issues de prélèvements sur les lieux d'une infraction) **et des personnes identifiées** (personnes condamnées ou mises en cause pour une des infractions listées à l'article 706-55 du code de procédure pénale) [voir annexe 1]. L'enregistrement des empreintes ou traces est réalisé dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

Le FNAEG a pour objet de **faciliter la recherche et l'identification des personnes mises en causes ou déclarées coupables de certaines infractions** telles que :

- Les infractions sexuelles (viol, agressions sexuelles, etc.) ;
- Le meurtre ;
- Les actes de torture et de barbarie ;
- Les violences volontaires ;
- Le trafic de drogue ;
- Les infractions contre les biens (par exemple, vol, destruction de biens, extorsion) ;
- Les infractions contre la Nation (par exemple, actes de terrorisme).

Il permet également de **rechercher et d'identifier une personne décédée dont l'identité est inconnue, une victime de catastrophe naturelle ou une personne disparue.**

Les données au FNAEG concernent :

- Les personnes mises en examen ou déclarées coupables de certaines infractions (meurtre, trafic de drogues, vol, terrorisme, etc.) ;
- Les personnes poursuivies pour une infraction, mais qui n'ont pas été condamnées car elles ont été déclarées irresponsables pénalement ;
- Les personnes décédées dont l'identité n'a pas pu être établie ;
- Les victimes de catastrophes naturelles ;
- Les mineurs ou les majeurs protégés qui ont disparu ;
- Les personnes dont la disparition est inquiétante.

Les données enregistrées au FNAEG sont :

- empreinte génétique ;
- numéro de l'affaire dans le cadre de laquelle l'enregistrement au FNAEG a été demandé ;
- service ayant demandé l'enregistrement au FNAEG ;
- date de la demande d'enregistrement au FNAEG ;
- nom de la personne ayant réalisé l'analyse génétique ;
- infraction pour laquelle un enregistrement au FNAEG a eu lieu ;
- date de la commission des faits ;
- nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance des personnes dont les empreintes génétiques ont été recueillies.

Les autorités qui peuvent avoir accès au FNAEG, de manière plus ou moins étendue, sont :

- personnel du service national de police scientifique ;
- magistrat chargé du contrôle du FNAEG ;
- officier de police judiciaire et agent de police judiciaire ;
- personnel affecté au service central de préservation des prélèvements biologiques ;
- personne agréée ayant réalisé les analyses d'identification par empreintes génétique ;
- agent d'un organisme de coopération internationale concernant la police judiciaire dans les conditions prévues par les traités internationaux ;
- agent d'un service de police ou de justice d'un pays étranger dans les conditions prévues par les traités internationaux.

La durée de conservation des données au FNAEG dépend de la raison pour laquelle l'inscription a eu lieu.

Lorsque l'enregistrement est dû à la commission d'une infraction, le délai de conservation varie notamment en fonction de l'âge de la personne poursuivie ou condamnée.

Tableau - Durée de conservation des empreintes génétiques au Fnaeg

Personnes concernées	Durée maximale de conservation personne majeure	Durée maximale de conservation Personne mineure
Personne déclarée coupable d'avoir commis certaines infractions Exemples : viol, meurtre, vol, extorsion, destruction de biens, acte de terrorisme.	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne déclarée irresponsable pénalement pour certaines infractions	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne mise en examen pour certaines infractions	De 15 à 25 ans, selon la gravité des faits	De 10 à 15 ans, selon la gravité des faits
Personne inconnue	De 25 à 40 ans	
Personne décédée non identifiée	Jusqu'à l'identification de la personne décédée ou pendant 40 ans	
Personne disparue	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	
Ascendant, descendant ou collatéral d'une personne disparue ou d'une victime de catastrophe naturelle	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	

Source : Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) - https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34834

La personne concernée peut demander l'effacement de ses données du FNAEG avant la fin de la durée de conservation.

La procédure pour faire cette demande d'effacement dépend de la situation de la personne concernée :

Si elle est poursuivie pour une infraction

La personne concernée doit faire une demande au procureur de la République de la juridiction où elle a été mise en cause ou de son domicile. La demande (formulaire Cerfa 12411) doit être remplie et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe.

Des documents sont à joindre à la demande :

- Copie recto/verso de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Copie d'un document concernant l'affaire (convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite, décision de non-lieu, etc.).

Le procureur de la République doit répondre dans un délai de 3 mois suivant la demande. Il est obligé de faire effacer les données inscrites au FNAEG si la personne concernée a fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu. Dans les autres cas, il peut s'opposer à l'effacement de ces mentions. En cas de refus, aucune nouvelle demande ne peut être effectuée avant un délai d'1 an suivant la décision du procureur de la République.

Si elle a été déclarée coupable ou a fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale

La personne concernée peut demander l'effacement anticipé de ses données à la fin des délais suivants:

- 3 ans quand le délai légal de conservation de ses empreintes est de 15 ans ;
- 7 ans quand ce délai est de 25 ans ;
- 10 ans quand ce délai est de 40 ans.

La personne concernée doit faire une demande au procureur de la République de la juridiction où la procédure a été menée ou de son domicile. La demande (formulaire Cerfa 12411) doit être remplie et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe.

Des documents sont à joindre à la demande :

- Copie recto/verso de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Copie d'un document concernant l'affaire (convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement du Tribunal correctionnel, décision d'acquittement, etc.).

Le procureur de la République doit répondre dans un délai de 3 mois suivant la demande. Si la personne concernée a fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, l'effacement a obligatoirement lieu. Dans les autres cas, le procureur peut s'y opposer. En cas de refus, aucune nouvelle demande ne peut être effectuée avant un délai d'1 an suivant la décision du procureur de la République.

Suite au viol d'une personne en situation de prostitution, plusieurs prélèvements sont effectués sur les vêtements de la victime.
Monsieur G est interpellé car il est soupçonné d'avoir commis ce viol. Ses empreintes génétiques (ADN) sont prélevées et envoyées au FNAEG. Au retour du rapport d'expertise, son ADN concorde avec l'ADN retrouvé sur les vêtements de la victime.

Exemple fictif

I.4 Le Fichier des personnes recherchées (FPR)

Le FPR sert à rechercher, surveiller ou contrôler certaines personnes à la demande des autorités judiciaires, des autorités administratives ou des services de police ou de gendarmerie. Il est géré par la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

En premier lieu, les personnes concernées par certaines décisions de justice, sont inscrites au FPR. Il s'agit des personnes qui font l'objet :

- d'un mandat de recherche ou d'arrêt ;
- d'une interdiction du territoire français ;
- d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ;
- d'un sursis probatoire contenant des obligations et/ou interdictions ;
- d'un suivi socio-judiciaire contenant des obligations et/ou interdictions ;
- d'une libération conditionnelle contenant des obligations et/ou interdictions ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT);
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
- d'une interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique.

En second lieu, l'administration peut également demander l'inscription de personnes au FPR dans certaines situations :

- personne recherchée pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État (exemple : terrorisme), si des informations ou des indices réels ont été recueillis sur elle ;
- mineur ayant interdiction de sortir de France sans l'autorisation des 2 parents ;
- mineur fugueur ;
- personne n'ayant pas remis dans les délais son permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- personne ayant tenté d'obtenir illégalement une carte nationale d'identité ou un passeport ;
- personne faisant l'objet d'une interdiction de séjour dans tout ou partie d'un département ;
- personne faisant l'objet d'une interdiction de paraître sur une portion de la voie publique sur laquelle un trafic de drogues est suspecté.

Enfin, une personne peut être inscrite au FPR si elle est recherchée dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, en cas de :

- Disparition d'une personne dans des conditions inquiétantes ou suspectes ;
- Découverte d'une personne décédée ou vivante non identifiée ;
- Recherche d'un témoin d'une infraction, dont l'identité est inconnue ;
- Recherche d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction dont l'identité est inconnue.

Les données enregistrées dans le FPR sont :

- État civil (noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation) et surnom ;
- Sexe ;
- Nationalité
- Adresse du dernier domicile connu
- Lieu de commission de l'infraction.

Si la personne inscrite au FPR est mineure :

- état civil, nationalité et numéro de téléphone des titulaires de l'autorité parentale.

Il également possible de retrouver les données suivantes :

- Évaluation de la dangerosité ou de la fragilité de la personne inscrite (lorsqu'elle est violente, armée, impliquée dans un acte de terrorisme, si elle présente un risque de suicide, etc.) ;
- Description de signes physiques particuliers ;
- Photos de la personne inscrite ;
- Numéro de dossier du permis de conduire.

Le FPR contient également les informations suivantes :

- Les motifs de la recherche ;
- Les décisions judiciaires ou administratives justifiant l'inscription au FPR ;
- L'autorité ayant rendu la décision.

Si nécessaire, un descriptif et les caractéristiques des objets présentant un lien direct avec la personne inscrite et permettant de la localiser peuvent être intégrés (véhicule à moteur, caravane, bateau, conteneur, avion, documents officiels vierges volés, détournés, falsifiés ou perdus, armes à feu, etc.).

Des personnes, individuellement désignées et spécialement habilitées, peuvent avoir accès au FPR, de manière plus ou moins étendue. Y ont notamment accès :

- Le personnel de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- Les agents des douanes ;
- Les agents du ministère de l'Intérieur, des préfectures et sous-préfectures ;
- Les agents du service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) ;
- Les magistrats du parquet, de l'instruction et chargés de l'application des peines.

Les informations sont conservées jusqu'à l'aboutissement de la recherche ou jusqu'à ce que le motif de l'inscription ne soit plus valable. Par exemples :

- Lorsqu'une personne fait l'objet d'une inscription au FPR en raison d'un mandat d'arrêt, les données sont conservées jusqu'à son interpellation.
- Concernant l'inscription d'une personne disparue dans des conditions inquiétantes, les informations sont conservées jusqu'à ce qu'elle soit retrouvée.
- Concernant l'inscription d'une personne placée sous contrôle judiciaire, les données sont conservées jusqu'à ce qu'elle soit jugée.

Même si elles ne sont plus visibles au FPR, ces informations restent dans les archives pendant 6 ans. Durant cette période, elles sont uniquement accessibles aux personnels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale chargés de la gestion du FPR.

Les moyens pour demander l'accès, la rectification ou l'effacement des données enregistrées au FPR diffèrent en fonction du statut de la personne qui en fait la demande.

De manière générale, la demande est adressée au directeur de la Police nationale ou au directeur de la Gendarmerie nationale.

En l'absence de réponse ou en cas de rejet de la demande, la personne inscrite au FPR peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et/ou le tribunal administratif de Paris.

Dans le cas où l'administration compétente n'a pas répondu, la personne concernée doit leur transmettre une preuve d'envoi de sa demande datée de 2 mois ou plus.

II. Les fichiers judiciaires

II.1 Le logiciel Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants (CASSIOPEE)

Cassiopée est le logiciel utilisé en juridiction pour le traitement des affaires pénales[6]. Il permet le traitement de toutes les infractions relatives à des contraventions de 5e classe, des délits et des crimes, reprochées à des personnes physiques (majeur·es et mineur·es) ou à des personnes morales. L'affaire peut être sans auteur ou avec un ou plusieurs auteurs. Cette source permet de connaître la réponse judiciaire (classement, alternative aux poursuites, renvoi devant une autre juridiction – dans le cadre d'une instruction –, jugement, peine) et le circuit de la procédure utilisée : comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale, instruction.

La durée de conservation des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le cadre d'une procédure pénale est, par principe, de 10 ans à compter de leur dernière mise à jour enregistrée. Ce délai est porté à 20 ans lorsque la personne a été condamnée à une peine criminelle. Il est porté à trente ans pour les infractions les plus graves.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du procureur de la République[7]. En cas de difficulté ou pour toute question relative au traitement des données, les personnes concernées peuvent saisir le délégué à la protection des données du ministère de la Justice. Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

II.2 L'Application des peines, Probation et Insertion (APPI)

L'APPI a pour objectif de suivre les condamnations des personnes, l'exécution de leur peine, le travail des services pénitentiaires d'insertion et de probation, y compris pour la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Il est placé sous l'égide du ministère de la Justice, **y ont accès uniquement les juges de l'application des peines et leur greffe, et les services pénitentiaires d'insertion et de probation**.

N'étant pas un fichier de données personnelles, **il n'y a pas de durée de conservation définie**.

Les mesures de sûreté sont des mesures de nature préventive. Elles ne supposent pas nécessairement qu'une infraction ait été commise, mais simplement qu'un individu présente une certaine dangerosité. Le but de la mesure de sûreté est justement d'empêcher que l'individu commette une infraction. Pour cela, la mesure de sûreté peut consister en un traitement, une surveillance ou une neutralisation de l'individu ou de la situation dangereuse. L'individu se voit privé de sa liberté ou de ses droits, ou voit sa liberté ou ses droits restreints, afin de protéger l'ordre social. Exemple : suspension du permis de conduire, interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle, interdiction de séjour, placement sous surveillance électronique mobile, etc.

II.3 Le Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)

Articles 706-53-1 et suivants/articles R53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Le FIJAISV **sert à prévenir la récidive des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes déjà condamnés, à faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions et à les localiser rapidement et à tout moment**. Les personnes inscrites ont l'obligation de justifier de leur adresse.

Les personnes autorisées à consulter le FIJAISV sont :

- Autorités judiciaires ;
- Officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête pour une infraction entraînant l'inscription au FIJAISV ou d'une violation des obligations du FIJAISV ;
- Préfet et agent habilité de certaines administrations en matière de recrutement à certains emplois (exemple : services départementaux de l'Éducation nationale) ;
- Agent habilité d'un greffe pénitentiaire pour le suivi des obligations d'une personne inscrite au fichier.

Les personnes ont été inscrites au FIJAISV pour :

- Meurtre ou assassinat commis sur un mineur ou en état de récidive ;
- Torture et actes de barbarie ;
- Viol ;
- Agression sexuelle ;
- Atteinte sexuelle ou tentative d'atteinte sexuelle ;
- Traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ;
- Proxénétisme sur mineur ;
- Prostitution ;
- Corruption de mineur ;
- Violences ayant causé des blessures graves à un mineur de moins de 15 ans ;
- Proposition sexuelle faite à un mineur de moins de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique (par exemple, les réseaux sociaux) ;
- Enregistrement, acquisition, détention ou offre d'images ou de représentations pornographiques d'un mineur ;
- Consultation habituelle ou payante d'un site diffusant des images ou représentations pornographiques d'un mineur ;
- Fabrication, transport, diffusion ou commerce de messages violents ou pornographiques pouvant être vus ou perçus par un mineur ;
- Incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation ;
- Incitation à commettre un crime ou un délit sur un mineur ;
- Atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

En cas de condamnation pour un crime sexuel ou violent, l'inscription au FIJAISV est automatique. Pour les délits, les règles diffèrent en fonction de la peine encourue et de l'âge de la victime.

Si le délit est puni d'une peine inférieure ou égale à 5 ans de prison (exemple : agression sexuelle) et qu'il a été commis sur un majeur, l'inscription n'est pas automatique. Elle doit être expressément ordonnée par la juridiction saisie ou par le procureur de la République.

Dans le cas où le délit a été commis sur un mineur ou qu'il est puni d'une peine supérieure ou égale à 5 ans de prison, l'inscription est automatique, sauf décision contraire et motivée de la juridiction ou du procureur.

Pour obtenir la communication des données enregistrées au FIJAISV, la personne concernée doit adresser une demande au procureur de la République du tribunal judiciaire de son domicile.
Sa demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport...).
Les informations lui sont communiquées oralement. Aucun document écrit ne lui est remis.
Si la personne est de nationalité étrangère, les informations demandées lui sont communiquées par le biais de l'agent diplomatique ou du consul du pays dans lequel elle réside.

Les informations enregistrées sont :

- Identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, adresses successives de résidence... ;
- Nature et date de la décision d'inscription au fichier : juridiction compétente, nature de l'infraction commise, date et lieu des faits, peines prononcées... ;
- Informations diverses : périodicité de l'obligation de se présenter pour déclarer une adresse, décisions de rectification des mentions inscrites au fichier...

La personne inscrite au FIJAISV doit respecter les obligations suivantes :

- Indiquer une première fois son adresse dans les 15 jours suivant la notification de ses obligations ;
- Indiquer son adresse tous les ans ;
- Déclarer tout changement d'adresse dans les 15 jours de ce changement.

Les informations sont conservées dans le FIJAISV pendant :

- 30 ans pour un crime ou un délit puni d'au moins 10 ans de prison
- 20 ans dans les autres cas.

En principe, ce délai court à partir de la notification[8] de la décision d'inscription au FIJAISV. Toutefois, si la personne est en prison, le délai commence à courir lors de sa libération.

Une personne inscrite au FIJAISV peut demander la rectification des données qui la concernent lorsqu'elles sont inexactes ou que leur conservation au fichier ne paraît plus nécessaire.
Elle peut également demander leur effacement, sauf dans les cas suivants :

- La procédure judiciaire au cours de laquelle l'inscription a eu lieu est toujours en cours ;
- La personne n'a pas été réhabilitée[9] ;
- La mesure à l'origine de l'inscription figure encore sur le bulletin n°1 du casier judiciaire.

La manière de solliciter une rectification ou un effacement dépend de la situation pénale de la personne pour laquelle la demande est faite : mise en examen ou personne condamnée.
En l'absence de réponse dans le délai de 2 mois (4 mois en cas d'expertise) ou après un rejet de sa demande, la personne inscrite au FIJAISV peut faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction.

Enfin, les informations sont retirées plus tôt du FIJAISV dans les cas suivants :

- Décès de la personne concernée ;
- Décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement en faveur de la personne concernée.

Monsieur Y a été mis en examen par le juge d'instruction du tribunal correctionnel de Nanterre pour des faits de proxénétisme. Dans le cadre de cette mise en examen, il est inscrit au FIJAISV. Pendant toute la durée de sa mise en examen, il devra justifier de son adresse au commissariat de la ville de Nanterre, et ce une fois par an. S'il ne justifie pas de son adresse, cela fera l'objet d'un signalement et d'une enquête qui pourrait donner lieu à une nouvelle infraction pour laquelle il encourt 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

A l'issue de l'information judiciaire, Monsieur Y a été condamné à la peine de 7 ans d'emprisonnement. Le tribunal correctionnel a décidé de prolonger son inscription au FIJAISV pour une durée de 30 ans.

Exemple fictif

II.4 Le casier judiciaire

Les bulletins du casier judiciaire

Le casier judiciaire est constitué de **trois bulletins distincts**, chacun ayant un niveau de détail et des conditions d'accès spécifiques[10].
Seules les condamnations sont inscrites sur le casier judiciaire, les gardes à vue n'y figurent pas.

***Le bulletin n°1 (B1)* comprend l'ensemble des condamnations et des décisions de justice (peines de prison, amende…) d'une personne.** Il s'agit du bulletin le plus complet.
Seuls les magistrats et les établissements pénitentiaires peuvent avoir accès à ce bulletin. C'est donc le bulletin n°1 qui sera étudié par la juridiction de jugement. La personne physique ne peut avoir accès à un tel bulletin, même si elle en fait la demande.
Les condamnations sont mentionnées sur le bulletin n°1 du casier judiciaire pendant 40 ans à compter du prononcé de la dernière condamnation (loi du 5 mars 2007).

***Le bulletin n°2 (B2)*[11] comprend les mêmes éléments que le bulletin n°1, à l'exception de certaines décisions et condamnations** (comme les condamnations prononcées à l'égard d'un mineur, les décisions de déchéance parentale, les condamnations pour contravention, les compositions pénales exécutées, les ajournements ou dispenses de peine…).
Seuls certaines administrations et organismes privés[12] peuvent avoir accès à ce bulletin, et ce pour des motifs précis énumérés par la loi (par exemple : dans le cadre d'une demande d'emploi dans les métiers en contact avec des mineurs).
La personne condamnée ne peut pas solliciter une copie de son bulletin n°2. Néanmoins, elle peut le consulter après avoir adressé une demande au procureur de la République de son domicile. La demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport).

Le bulletin n°3 (B3)[13] **comporte uniquement les condamnations pour crimes et délits les plus graves**.

Il s'agit du bulletin dont le contenu est le plus restreint.

Figurent sur le bulletin n°3 les condamnations suivantes :

- Condamnations à une peine privative de liberté (par exemple, la prison) supérieures à 2 ans, lorsqu'elles ne sont pas assorties d'un sursis ;
- Condamnations à une peine privative de liberté inférieures à 2 ans, lorsqu'elles ne sont pas assorties d'un sursis et à condition que le tribunal ait ordonné l'inscription de la condamnation sur ce bulletin ;
- Condamnations à des déchéances, interdictions ou incapacités qui ne sont pas assorties d'un sursis (par exemple, déchéance de l'autorité parentale, interdiction d'exercer une activité professionnelle) ;
- Mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. L'inscription de ces deux mentions est effacée du B3 à la fin de la mesure ou de l'interdiction.

Ce bulletin ne peut être délivré qu'à la personne concernée ou à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.

Il n'est pas interdit à un employeur privé de réclamer le bulletin n° 3 du casier judiciaire à un candidat à une embauche, mais seul ce dernier peut obtenir ce document et décider de le produire ou non, notamment au vu de son contenu.

La non-inscription et effacement des condamnations

La réhabilitation légale (ou de plein droit)

Au bout d'un certain temps, les mentions de condamnations sont automatiquement effacées des bulletins du casier judiciaire. Il s'agit de la réhabilitation légale.

La réhabilitation légale résulte ainsi de l'écoulement de certains délais qui dépendent de la gravité et de la pluralité des condamnations figurant sur le casier judiciaire[14].

En vertu de l'article 133-13 du code pénal, la réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1/ Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de 3 ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;

2/ Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de 5 ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3/ Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas 5 ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Toutes les condamnations sont effacées du B1 après une période qui varie en fonction de l'infraction commise ou de la peine prononcée[15]. Il s'agit notamment :

- des peines criminelles et délictuelles prononcées depuis plus de 40 ans, si elles n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation correctionnelle ou criminelle ;
- des peines contraventionnelles prononcées depuis plus de 3 ans ;
- des compositions pénales prononcées depuis plus de 3 ans, sauf en cas de nouvelle condamnation ou de nouvelle composition pénale pendant ce délai[16] ;
- des déclarations de culpabilité avec dispense de peine.

La réhabilitation judiciaire

Une personne condamnée peut également former une demande de réhabilitation judiciaire.
La réhabilitation judiciaire entraîne l'effacement des condamnations qui figurent aux bulletins n°1, n°2 et n°3 du casier judiciaire.

Les délais pour solliciter une réhabilitation judiciaire varient en fonction de la peine prononcée contre l'auteur des faits :

- 1 an pour les peines contraventionnelles ;
- 3 ans pour les peines correctionnelles ;
- 5 ans pour les peines criminelles.

Ces délais courent à compter d'une date qui dépend de la peine prononcée pour :

- les condamnations à une amende, le délai court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;
- les peines de prison, le délai court à partir de la libération définitive ou de la libération conditionnelle, si elle n'a pas été annulée ;
- les autres peines, le délai commence à courir au moment où la sanction a été exécutée.

La demande doit prendre la forme d'une requête argumentée. La personne qui fait la demande doit notamment prouver qu'elle a eu un comportement irréprochable depuis sa condamnation. D'autre part, si elle a été condamnée à une amende, elle doit obligatoirement justifier de son paiement. Si elle a été condamnée à régler des dommages et intérêts à la victime, elle doit prouver le versement de cette somme.

La requête doit porter sur l'ensemble des mentions de condamnations prononcées qui n'ont pas déjà été effacées. Elle doit préciser les dates de condamnation et les lieux où le condamné a habité depuis sa libération.

La requête doit être transmise au procureur de la République de la résidence actuelle de la personne condamnée (ou du lieu de sa dernière résidence en France si elle habite à l'étranger). Le procureur de la République transmet la demande à la chambre de l'instruction dont il dépend. Cette juridiction doit rendre sa décision dans un délai de 2 mois à compter du moment où elle a reçu la requête.

Si le requête est acceptée, les mentions de condamnation sont supprimées des bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire. Si la chambre de l'instruction le décide, elles peuvent également être effacées du bulletin n°1 du casier. En cas de rejet de la demande, la personne condamnée peut former un pourvoi en cassation.

Par ailleurs, l'effacement de condamnations n'est pas possible pour les condamnations pour certains crimes et délits graves[17] tels que :

- Meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie ;
- Proxénétisme à l'égard d'un mineur ;
- Recours à la prostitution d'un mineur ;
- Agression sexuelle ou viol sur un majeur ou un mineur.

A l'audience : la demande de non-inscription de la condamnation au B2/B3[18].
Lors de l'audience, l'auteur d'une infraction peut demander que sa condamnation ne soit pas inscrite sur les bulletins n°2 et n°3 de son casier judiciaire. Le juge prend sa décision en fonction des faits concernés et de la situation de la personne poursuivie. Si la demande est acceptée, la mention de condamnation n'est pas inscrite sur les bulletins n°2 et n°3. Toutefois, elle figure sur le bulletin n°1 du casier judiciaire.

Pour certaines infractions, la dispense d'inscription ne peut pas être demandée. Il s'agit notamment :

- du meurtre ou de l'assassinat ;
- du proxénétisme à l'égard d'un mineur ;
- du recours à la prostitution d'un mineur ;
- des agressions sexuelles ou du viol (sur une personne majeure ou mineure).

Après l'audience : la requête en effacement de la condamnation
S'il souhaite attendre (exemple : pour réunir des preuves) ou si sa demande a été rejetée lors de l'audience, il peut faire une demande d'effacement de la mention inscrite sur les bulletins n°2[19] et n°3[20] de son casier, après l'audience en adressant un courrier motivé au procureur de la dernière juridiction qui a statué (tribunal judiciaire ou cour d'appel).

La demande prend la forme d'une requête argumentée. Effectivement, la personne doit prouver que l'effacement qu'elle demande est véritablement nécessaire à sa réinsertion dans la société (par exemple, elle peut démontrer que la mention sur son casier judiciaire l'empêche d'obtenir un travail). Elle doit également prouver qu'elle a indemnisé la victime.
Cet effacement ne peut avoir lieu s'il s'agit d'une condamnation pour un crime violent (par exemple : meurtre) ou pour une infraction sexuelle (viol, proxénétisme, etc.).

Le procureur de la République transmet la demande au tribunal correctionnel dont il dépend.
Le tribunal rend sa décision après avoir entendu le procureur de la République, la personne qui fait la demande ou son avocat.

Si la juridiction accorde l'effacement d'une mention figurant sur le bulletin n°2, cette mention est également supprimée du bulletin n°3 du casier judiciaire.
Si elle rejette la demande, l'auteur de l'infraction peut faire appel de la décision devant la chambre des appels correctionnels.

Il a également la possibilité de solliciter un nouvel effacement, après un délai de 6 mois suivant le refus de sa demande.

La requête spécifique en effacement de condamnations inscrites au bulletin n°1[21]

Lorsqu'elle a commis une infraction alors qu'elle avait entre 18 et 21 ans, la personne condamnée pour cet acte peut demander le retrait de la mention inscrite sur le bulletin n°1 de son casier judiciaire.

Pour cela, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Un délai de 3 ans doit s'être écoulé depuis la condamnation de la personne ;
- La personne doit avoir exécuté la peine principale et les peines complémentaires qui ont éventuellement été prononcées contre elle ;
- Si elle a été condamnée à une peine d'amende, la personne doit justifier de son paiement ;
- La personne doit démontrer les évolutions positives de sa situation depuis le moment de l'infraction.

La demande doit être transmise au président du tribunal qui a rendu la décision de condamnation ou de la chambre de l'instruction si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises.

Dans les mêmes conditions, un mineur peut solliciter que les décisions prononcées contre lui (par exemple : décision de culpabilité pour une infraction) soient supprimées du bulletin n°1 de son casier judiciaire. Toutefois, la demande doit être transmise au tribunal pour enfants du lieu où le mineur a été condamné.

Notes

[1] Fichiers de police et de justice et libertés fondamentales - Yoann Nabat (thèse)

[2] Ce fichier est régi par les articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale.

[3] Une personne mise en cause est une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction au stade de l'enquête de police.

[4] Article R.40-28 du code de procédure pénale.

[5] Article R.40-31 du code de procédure pénale.

[6] Source et méthode - Fichier statistique CASSIOPÉE

[7] Données personnelles CASSIOPÉE

[8] En cas d'inscription au FIJAISV, la personne concernée en est informée oralement ou par courrier RAR envoyé à la dernière adresse déclarée. Un document concernant les obligations à respecter lui est remis ou adressé contre récépissé.

[9] Réhabilitation : Mesure individuelle, judiciaire ou légale, qui efface une condamnation pénale et ses conséquences.

[10] Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

[11] Casier judiciaire : bulletins n°1, n°2 et n°3, 20 octobre 2025.

[12] Ces administrations et organismes sont cités aux articles 776 et article R79 du code de procédure pénale.

[13] Casier judiciaire : bulletins n°1, n°2 et n°3, 20 octobre 2025.

[14] Articles 133-12 à 133-17 du code pénal.

[15] Article 769 du code de procédure pénale.

[16] Composition pénale, 24 mars 2025.

[17] Articles 706-47 du code de procédure pénale.

[18] Articles 775-1 du code de procédure pénale.

[19] Articles 775-1 du code de procédure pénale.

[20] Articles 777-1 du code de procédure pénale.

[21] Article 770 du code de procédure pénale.

Annexe 1

Article 706-55 du code de procédure pénale

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal et les infractions prévues aux articles 222-26-2,227-22-2 et 227-23-1 du même code ;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5,222-1 à 222-18,222-34 à 222-40,224-1 à 224-8,225-4-1 à 225-4-4,225-5 à 225-10,225-12-1 à 225-12-3,225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-24 du code pénal ainsi que les infractions prévues aux articles 221-5-6 et 222-18-4 du même code ;

3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13,312-1 à 312-9,313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie, l'association de malfaiteurs, le concours à une organisation criminelle et les crimes et délits de guerre prévus par les articles 410-1 à 413-12,421-1 à 421-6,442-1 à 442-5,450-1,450-1-1 et 461-1 à 461-31 du code pénal ;

5° Les délits prévus aux articles 222-52 à 222-59 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4 et L. 2353-13 du code de la défense et aux articles L. 317-1-1 à L. 317-9 du code de la sécurité intérieure ;

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

Bibliographie

Thèses

- Nabat Yoann, Peltier Virginie (sous la direction de), "Fichiers de police et de justice et libertés fondamentales" [Thèse de doctorat, Université de Bordeaux], *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*, RDLF 2024 thèse n°06.

Fiches pratiques

- "Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)", *Service public*, 9 avril 2025.
- "Fichier automatisé des empreintes digitales (Faed)", *Service public*, 30 janvier 2026.
- "Une condamnation peut-elle être effacée du casier judiciaire ?", *Service public*, 20 octobre 2025.

Sites web

- **Casier judiciaire** (https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/)
- **Code de procédure pénale** (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/)
- **Code pénal** (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/)
- **Ministère de la Justice** (https://www.justice.fr/)

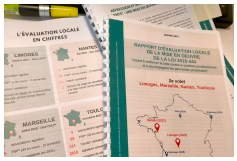
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

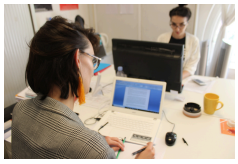
https://crides.fondationscelles.org/

Observatoire International de l'Exploitation Sexuelle

Fondation Scelles
Connaître, Comprendre, Combattre l'Exploitation Sexuelle







Créé en 1995 par la Fondation Scelles, l'Observatoire International de l'Exploitation Sexuelle (OBIES) est un centre de ressources de **plus de 10 000 documents** (recherches et rapports, articles, livres, vidéos, etc.). **L'Observatoire publie régulièrement sur ses sites web des articles et analyses sur les enjeux du système prostitutionnel.** Il organise également des webinaires avec des expert·e·s et crée des podcasts de sensibilisation du grand public. Régulièrement consulté par des expert·e·s français·es et étranger·ère·s, des ONG, des institutions, des journalistes, des avocat·e·s, des chercheur·euse·s et des acteur·rice.s de la défense des droits de l'homme, les objectifs de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle sont :

- d'analyser tous les aspects du phénomène : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pédopornographie, "clients" acheteurs d'actes sexuels, traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
- d'encourager la réflexion et la prise de position
- d'informer toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions.

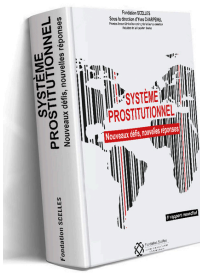
L'Observatoire est également **en charge de l'appli web #SEXPLOITED** dédiée à la protection, l'accompagnement et la reconstruction des personnes en situation de prostitution.

#SEXPLOITED
sexploited.org

LES PUBLICATIONS DE L'OBSERVATOIRE











Notes d'expertise
Une synthèse pédagogique sur une question sociale liée à l'exploitation sexuelle.

Fiches thématiques
Des articles sur des sujets visant à sensibiliser le public à la question de l'exploitation sexuelle.

Les Cahiers de la Fondation
Une analyse approfondie du phénomène de l'exploitation sexuelle par des expert·e·s impliqué·e·s.

Site web de ressources documentaires (crides.fondationscelles.org)
Un site web comprenant 4 bases de données avec une sélection de recherches et de rapports téléchargeables sur l'exploitation sexuelle et des catalogues multimédia.

5 éditions du "Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle"
A travers un travail approfondi sur 35 pays et l'étude des grandes tendances récentes, le 5ème Rapport mondial de la Fondation Scelles "*Exploitation sexuelle : Nouveaux défis, nouvelles réponses*" offre le dernier panorama de l'exploitation sexuelle aux niveaux régional et mondial.

Revues de presse
Une compilation annuelle (depuis 1996) des articles de presse recueillis par l'Observatoire sur des sujets liés à l'exploitation sexuelle.

"*Sous nos yeux*" (série de podcasts)
Une série de huit podcasts pour donner la parole à des journalistes, des universitaires, des militant·e·s et des survivantes qui se battent depuis des années pour l'abolition de la prostitution des femmes.